



FR

AL/ALAC/ST/0113/3
TEXTE ORIGINAL : anglais
DATE: 22 jan. 2013
STATUT: version finale

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

Déclaration d'ALAC sur le groupe de travail chargé d'évaluer un éventuel PDP pour le WHOIS détaillé

Introduction

Par le personnel de l'ICANN

Une version préliminaire de cette déclaration a été élaborée par Alan Geenberg, membre d'ALAC appartenant à l'Organisation régionale At-Large pour l'Amérique du Nord (NARALO) et agent de liaison d'ALAC auprès de l'Organisation de soutien aux noms génériques (GNSO), après avoir discuté la question au sein d'At-Large et sur les listes de diffusion.

Le 9 janvier 2013, cette déclaration a été publiée dans l'[espace de travail d'At-Large consacré au groupe de travail sur un PDP concernant le Whois détaillé](#).

Le même jour, un appel à commentaires sur la version préliminaire de la déclaration a été lancé auprès des membres d'At-Large par le biais de la [liste de diffusion d'ALAC](#) et les listes de diffusion du [groupe de travail sur le Whois](#).

Le 16 janvier 2013, une version incorporant les commentaires reçus a été publiée dans l'espace de travail.

Le même jour, Olivier Crépin-Leblond, président d'ALAC, a demandé au personnel de prévoir une période de 5 jours pour que l'ALAC procède au vote de ratification de la déclaration.

Le 22 janvier 2013, suite au vote en ligne, le personnel a confirmé l'approbation de la déclaration par l'ALAC avec 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions. Les résultats peuvent être consultés à l'adresse : <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=28919biBuyf7wLMN8wyCcMhh>

Le président a ensuite demandé à ce que la déclaration soit transmise au secrétariat de la GNSO, afin qu'elle soit envoyée au président du groupe de travail sur le PDP concernant le Whois détaillé.

[Fin de l'introduction]

La version originale, en anglais, du présent document est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.atlarge.icann.org/correspondence>.

En cas de différence d'interprétation entre une version non anglaise de ce document et le texte original, c'est ce dernier qui fait foi.

MERCI D'ENVOYER VOTRE RÉPONSE AU PLUS TARD le **9 janvier 2013** AU SECRÉTARIAT DE LA GNSO (<mailto:gnso.secretariat@gnso.icann.org>), qui se chargera de renvoyer votre déclaration au groupe de travail. Si un délai supplémentaire s'avère nécessaire pour que votre groupe de parties prenantes / regroupement nous fasse parvenir ses commentaires, merci d'en informer le secrétariat et de lui communiquer la date d'envoi prévue afin que le Groupe de travail en tienne compte.

Le Conseil de la GNSO a créé un groupe de travail constitué par des parties intéressées ainsi que par des représentants des groupes de parties intéressées et des regroupements, afin de collaborer largement avec les experts et les organisations spécialisées dans l'examen des recommandations sur le Whois détaillé.

Une partie des efforts du groupe de travail se focalisera sur l'incorporation d'idées et de suggestions collectées par les groupes de parties prenantes et les regroupements à travers le présent formulaire de déclaration. Veuillez noter que le groupe de travail est actuellement en phase de collecte d'information. Le recours à ce formulaire pour insérer la réponse des groupes de parties prenantes / regroupements facilitera au groupe de travail la tâche de synthétiser toutes les réponses. Cette information est utile pour que la communauté comprenne les points de vue de plusieurs parties intéressées. Cependant, n'hésitez pas à y ajouter toute information que vous considérez importante pour enrichir les délibérations du groupe de travail, même si celles-ci ne rentrent pas dans les questions listées ci-dessous.

Pour en savoir plus, visitez l'espace de travail du groupe de travail (<https://community.icann.org/display/PDP/Home>).

Processus

Merci d'identifier le(s) membre(s) de votre ~~groupe de parties intéressées / regroupement~~ **Comité consultatif** qui participe(nt) à ce groupe de travail

- Alan Greenberg
- Carlton Samuels
- Evan Leibovitch
- Titi Akinsamni
- Salanieta T. Tamanikaiwaimaro
- Bob Bruen (At-Large)
- Ope Oodusan (At-Large)

Merci d'identifier les membres de votre groupe de parties intéressées / regroupement qui participent au développement des perspectives présentées ci-dessous.

Rédaction par Alan Greenberg, Commentaires/suggestions par les membres d'ALAC et les participants d'At-Large, y compris Evan Leibovitch, Holly Raiche, Patrick Vande Walle et Michele Neylon.

Merci de décrire le processus utilisé par votre groupe de parties intéressées / regroupements pour arriver aux perspectives présentées ci-dessous :

Rédaction suivie par des commentaires et révision.

Sauf indication contraire, le groupe de travail examinera la présentation faite de la déclaration/position de votre groupe de parties intéressées / regroupement. Veuillez noter que rien n'empêche l'inclusion de points de vue individuels et/ou minoritaires dans votre présentation, à condition que ceux-ci soient

clairement identifiés.

Thèmes :

Le groupe de travail s'est vu confier la mission de fournir au Conseil de la GNSO des recommandations en matière de politiques concernant l'utilisation d'un Whois détaillé pour tous les registres gTLD, existants et futurs. Dans ses délibérations, le groupe de travail est censé se pencher sur les thèmes listés ci-dessous, dans le cadre du Whois détaillé. Merci d'indiquer les points de vue de votre groupe de parties intéressées / regroupement, y compris toute information quantitative et/ou empirique à l'appui de la position d'ALAC sur ces sujets, concernant l'exigence d'un Whois détaillé pour tous les gTLD , et/ou toute information susceptible d'aider le groupe de travail dans ses délibérations (pour plus d'informations sur chacun de ces thèmes, merci de consulter la Charte du groupe de travail sur <https://community.icann.org/x/vlg3Ag>) :

Cohérence de la réponse – un registre « détaillé » peut prescrire l'étiquetage et l'affichage des informations du Whois afin qu'elles soient faciles à analyser, et tous les bureaux d'enregistrement /clients devront les afficher ainsi. Ceci peut être considéré comme un avantage mais aussi comme un coût potentiel. Il peut aussi s'agir d'un avantage pour les données d'enregistrement internationalisées, dans la mesure où même avec l'utilisation de différents scripts, la collecte uniforme de données et des standards d'affichage pourraient être appliqués.

Point de vue d'ALAC :

Il s'agirait d'un avantage important, quoique non obligatoire. Pour éviter tout impact négatif chez les bureaux d'enregistrement, le groupe de travail devrait prendre en considération les règles en place (s'il y en a) concernant les formats d'affichage des registres « détaillés » existants.

Stabilité - pour se prémunir en cas de problème technique ou organisationnel d'un bureau d'enregistrement, l'ICANN et les registrants auraient intérêt à ce que les données de contact des enregistrements de domaine soient stockées par quatre entités (le registre, le dépositaire légal du registre, le bureau d'enregistrement et le dépositaire légal du bureau d'enregistrement), ce qui serait d'ailleurs le cas pour un registre « détaillé ».

Point de vue d'ALAC :

Il s'agit certainement d'un avantage, et puisque c'est la norme pour les registres « détaillés » existants, l'ALAC ne voit pas la nécessité de changer cela maintenant.

Accessibilité – la disponibilité d'informations Whois au niveau du registre dans le modèle de Whois « détaillé » est-elle plus efficace et plus rentable que dans un modèle « résumé » pour protéger les consommateurs et les utilisateurs des données de Whois et les détenteurs de droits de propriété ?

Point de vue d'ALAC :

Vu les problèmes historiques et actuels rencontrés avec le service de Whois basé sur les bureaux d'enregistrement, un Whois détaillé au niveau des registres, opéré par les registres travaillant actuellement avec un Whois « résumé » serait définitivement une amélioration en matière d'accès.

Impact sur la confidentialité et la protection de données – comment le whois « détaillé » affecte-t-il la confidentialité et la protection de données, compte tenu des différentes juridictions impliquées, avec différentes lois concernant la confidentialité des données ainsi que les éventuels transferts transfrontaliers de données des registrants?

Point de vue d'ALAC :

Les politiques de l'ICANN prévoient déjà des situations où une partie contractante enfreint les lois locales si elle suit strictement les règles de l'ICANN. Des processus à titre exceptionnel peuvent répondre à ce type de problèmes. L'ALAC croit que les parties contractantes devraient être à même de résoudre ces

situations de violation des lois avant d'être identifiées par les autorités locales plutôt qu'après. Or, de manière générale, un certain nombre de problèmes importants se posent.

L'ALAC croit qu'un certain nombre d'arguments entendus à ce jour ne sont pas tout à fait recevables. Toutes les informations du Whois, indépendamment de la localisation du référentiel du bureau d'enregistrement, peuvent être copiées et sont copiées dans des bases de données d'autres juridictions (voir <http://www.domaintools.com/> pour un exemple). En outre, en vertu des politiques de l'ICANN, l'information doit être publique et librement accessible. Si un service de confidentialité est utilisé, l'information détenue par ledit service ne peut pas être transférée au bureau d'enregistrement ou au registre dans le cadre d'un Whois détaillé, et le registre (ou le gouvernement sous lequel opère le registre) n'ont pas la faculté d'y accéder. Finalement, dans la dernière transition majeure de ce type, lorsque .org a été acquis par PIR et l'ICANN a demandé une transition du Whois « résumé » à un Whois « détaillé », aucun problème lié à la confidentialité n'a été signalé.

Implications financières – quelles sont les implications financières liées à une transition vers un Whois détaillé applicable à tous les gTLD, pour les registres, les bureaux d'enregistrement, les registrants et les autres parties ? Inversement, quelles sont les implications financières pour les registres, les bureaux d'enregistrement, les registrants et les autres parties si aucune transition n'est demandée ?

Point de vue d'ALAC :

Il y aura certainement un coût lié à la transition, autant pour les registres concernés que pour les bureaux d'enregistrement. Pratiquement tous les bureaux d'enregistrement travaillent avec des TLD ayant des Whois détaillés et le seul registre opérant avec des TLD avec des Whois résumés travaille aussi avec des TLD au Whois détaillé, si bien qu'il n'y aurait pratiquement pas de courbe d'apprentissage ou développement de logiciels, mais uniquement la gestion du basculement réel, et la plupart de ces registres ont déjà géré la conversion .org. La situation actuelle avec un Whois résumé pour les deux TLD les plus larges augmente le coût pour les détenteurs de droits et pénalise les utilisateurs d'Internet qui sont ainsi obligés d'interagir avec de multiples bureaux d'enregistrement, parfois peu fiables.

Synchronisation/migration – quel sera l'impact d'un basculement vers le Whois détaillé sur les systèmes de WHOIS et EPP des registres et des bureaux d'enregistrement, pour les registres qui opèrent actuellement avec des Whois résumés, autant pendant la phase de migration que pendant le fonctionnement des opérations ?

Point de vue d'ALAC :

Comme indiqué dans la réponse précédente, il y aura des coûts, mais l'ALAC croit qu'ils sont aussi raisonnables que justifiés.

Autorité- quelles pourraient être les implications du fait qu'un registre « détaillé » puisse éventuellement faire foi pour les données de Whois de registrants qui sont en phase de transition d'un modèle résumé à un modèle détaillé . Le groupe de travail devrait considérer le terme « faisant foi » autant dans sa signification technique (le référentiel des données faisant foi) que politique (qui possède l'autorité sur les données) lorsqu'il se penchera sur cette question.

Point de vue d'ALAC :

En matière d'autorité pour tous les autres registres « détaillés », l'ALAC ne connaît autre politique spécifique que l'UDRP signifiant que le bureau d'enregistrement fait autorité. Si une telle politique existe, elle devrait aussi s'appliquer à ce cas. Si une telle politique n'existe pas, il n'est donc pas clair que ce PDP doive aborder cette situation.

Concurrence dans les services de registre – quel sera l'impact sur la concurrence dans les services de registre si tous les registres devaient fournir des services de Whois selon le modèle « détaillé » - Y aura-t-il moins, davantage ou aucune différence en matière de concurrence dans les services de registre ?

Point de vue d'ALAC :

Il semblerait que le seul problème concernant la concurrence consisterait à préserver la situation actuelle de deux modèles de Whois avec les acteurs majeurs utilisant un modèle et presque tous les autres utilisant un modèle détaillé, car cela contribuerait à maintenir une situation inéquitable. L'ALAC croit que la diversité dans les modèles de données de WHOIS n'est pas appropriée comme élément d'avantage compétitif entre registres. Pour assurer l'équité à tous les gTLD et notamment aux nouveaux gTLD entrants, tous les gTLD devraient avoir le même régime de Whois, basé sur un standard uniforme et cohérent qui s'avère fiable pour tous.

Applications Whois existantes – Quel serait l'éventuel impact, s'il en est, sur les fournisseurs d'applications tierces liées au Whois si l'adoption du Whois « détaillée » est exigée pour tous les gTLD ?

Point de vue d'ALAC :

Si les fournisseurs tiers peuvent être légèrement affectés par la transition vers des registres « détaillés », à long terme ils auront affaire à un modèle de collecte de données plus simple et ne devront plus avoir à gérer les problèmes d'accès au Whois que pose actuellement le modèle « résumé ».

Dépositaire légal de données - le Whois « détaillé » rend inutile la nécessité d'un programme de dépositaire légal pour le bureau d'enregistrement, avec les frais que cela représente pour l'ICANN et les bureaux d'enregistrement.

Point de vue d'ALAC :

L'utilisation d'un modèle détaillé « peut » rendre inutile un tel besoin, mais le RAA actuel exige un dépositaire légal pour les bureaux d'enregistrement, y compris pour les enregistrements de TLD « détaillés », et il n'y a pas de raison pour changer cela dans le cadre de ce PDP.

Exigence concernant le Port 43 pour les bureaux d'enregistrement - le Whois « détaillé » pourrait rendre redondante pour les bureaux d'enregistrement l'exigence de maintenir le port 43.

Point de vue d'ALAC :

Il n'est pas clair dans quelle mesure l'accès au Whois par le biais du Port 43 sera nécessaire si tous les registres adoptent le modèle « détaillé », mais tout comme c'est le cas pour d'autres questions, cela est exigé même pour les bureaux d'enregistrement qui ne travaillent qu'avec des registres « détaillés » et il n'y a pas besoin de changer cela à ce stade.

Sur la base de votre évaluation de ces questions, vous êtes aussi encouragés à indiquer si vous pensez que l'adoption d'un Whois « détaillé » pour tous les registres gTLD devrait être exigée ou pas.

Point de vue d'ALAC :

L'ALAC croit fermement que tous les registres gTLD devraient opérer avec le modèle Whois « détaillé ».

Si vous estimez qu'il existe d'autres informations qui devraient être considérées par le groupe de travail dans ses délibérations, n'hésitez pas à les inclure ici.

Informations complémentaires :

Il existe un ensemble de questions par rapport auxquelles l'ALAC croit qu'aucune action ne devrait être nécessaire à ce stade s'il était décidé d'exiger à tous les registres d'opérer avec le modèle détaillé. Ces problèmes concernent :

- L'autorité ;
- Le dépositaire légal des bureaux d'enregistrement ; et
- L'accès au Whois des bureaux d'enregistrement (tous les deux basés sur le Web et Port 43).

Toutes ces questions devraient être abordées par le travail de révision générale du Whois qui commence actuellement. Cette révision serait plus simple si elle devait examiner un seul modèle autorisé de Whois.